



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRIVE LE
26 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

26 MAI 2016

Arrivée secrétariat DIR				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	2			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SEA				

Versailles, 25 MAI 2016

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroiet
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroiet@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 16 - 324

à
Direction départementale des territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

Objet : CONFLANS SAINTE-HONORINE – Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Conflans Sainte-Honorine est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- **Édifices classés**
 - **Église Saint-Maclou** (cad. BC 1) : classement par arrêté du 18 octobre 1993.
 - **Tour Montjoie** : classement par arrêté du 3 octobre 1997.
- **Édifices inscrits**
 - **Crypte de l'ancien prieuré** : inscription par arrêté du 29 juin 1950.

Édifice inscrit situé sur la commune d'Andrésy dont le périmètre de protection monument historique couvrira une partie du territoire de Conflans Sainte-Honorine après la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Andrésy :

- **Pavillon chinois du "Rêve Cottage"** : l'ensemble des façades et toitures du pavillon chinois du "Rêve Cottage" (cad. AH 720) : inscription par arrêté du 12 juin 2006.

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

ARRIVE LE
26 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

- **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Le conseil municipal de la commune de Conflans Sainte-Honorine a arrêté son projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) le 24 juin 2013.

À la suite de l'enquête publique, la commune a décidé de ne pas poursuivre son projet d'AVAP.

- b) Monuments naturels et sites**

- **Sites classés**

- **Château et parc municipal** à l'exception de la partie réservée au stade au nord-est de la parcelle n°768, section G du cadastre : site classé par arrêté en date du 1^{er} mars 1944.

- **Partie de l'île Gévelot appartenant à la commune** et mesurant 50 000 m² : site classé par arrêté en date du 25 août 1931.

- **Sites inscrits**

- **Partie de l'île Gévelot n'appartenant pas à la commune** : site inscrit par arrêté en date du 25 août 1931.

- **Terrains faisant partie de la vue panoramique du parc municipal** sur la Seine (parcelles n°556 à 579, 629 à 667, 676 à 893, section G du cadastre) y compris les ruelles et la place Gévelot (non cadastrées) : site inscrit par arrêté du 28 octobre 1942.

Pour rappel :

- les travaux exécutés dans un site classé dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-7, L.341-10, R.341-10.1° et R.341-12.

- les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- a) Inventaire général du patrimoine culturel**

- **Inventaire général**

- L'enquête d'inventaire topographique a été menée sur la commune de Conflans Sainte-Honorine de 2002 à 2005. Le dossier documentaire est consultable sur le site :

- <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

- La synthèse de cette enquête a fait l'objet d'une publication en 2005 dans la collection Images du Patrimoine « *Conflans-Sainte-Honorine* ».

- L'enquête d'inventaire a repéré ou étudié un peu plus de cent édifices sur la commune de Conflans Sainte-Honorine.

- b) Patrimoine protégé au plan local d'urbanisme**

- Lors de l'élaboration, puis de la révision de son PLU, la commune de Conflans Sainte-Honorine a traduit sa volonté de politique patrimoniale en recourant à l'ancien article L. 123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme (nouvel article L.151-19) pour repérer les édifices présentant un intérêt historique ou culturel. Ce travail de recensement s'était appuyé sur l'étude de l'Inventaire général.

- Le projet d'AVAP qui devait conforter cette protection patrimoniale n'ayant pas abouti, il est important que la protection au PLU soit reconduite.

- En effet, cette prise en compte du patrimoine dans le PLU apporte une première réponse aux conclusions de l'Inventaire général qui révélaient un patrimoine fragile et menacé.

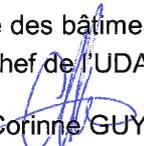
- Dans ce sens, il est important que cette protection soit complétée par des prescriptions ou recommandations architecturales (règlement ou document en annexe).

L'objectif est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

La même attention se devra d'être portée aux éléments paysagers repérés au PLU de 2012 (reconduction des protections, mise à jour si nécessaire, utilisation de l'article L.151-23 si plus pertinent pour certains éléments...).

III. ASSOCIATION A LA RÉVISION DU P.L.U : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP des Yvelines


Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

